

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens
Band: 54 (1983)
Heft: 3: Perfectionnement et recyclage professionnels

Artikel: Les bourses d'études dans le canton de Berne
Autor: Chappuis, Maxime
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824566>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les bourses d'études dans le canton de Berne



Les bourses sont des contributions à fonds perdu dont le montant est déterminé tant par la situation familiale et financière de l'étudiant ou de l'apprenti que par les frais et la nature de la formation. Examinées sous l'angle de la politique familiale, les bourses revêtent une grande importance. En effet, par leur octroi, une aide est accordée aux familles pendant les phases où elles assument les charges économiques les plus élevées; de plus, elles permettent à un enfant de poursuivre sa formation sans que cela porte préjudice aux autres membres de la famille. Les collectivités assumant la responsabilité principale de l'attribution des bourses sont les cantons. La Confédération verse des contributions, sous forme de subventions, aux cantons pour les dépenses que ceux-ci engagent en faveur des bourses d'études. Les subventions sont calculées en fonction de la capacité financière des cantons. Les prêts de formation ne sont pas financés par la Confédération.

Le domaine des bourses bernoises – Historique

L'octroi de contributions cantonales à la formation remonte à plusieurs siècles. C'est ainsi qu'en 1521 déjà, le Gouvernement bernois avait créé la fondation «Mueshafen». Cette dernière avait pour but de répartir des dons en nature (compte, pain, blé, viande, habits) mais elle versait également des contributions en espèces dans différents buts, et, entre autres, aux écoliers et étudiants. En

1529, la «Schulsäckel-Fonds» complètera les moyens existants en élargissant les possibilités d'octroi de subsides. Ce fonds délivra en effet des subsides pour des formations effectuées hors du canton et à l'étranger. Au XVII^e siècle, le «Mueshafen» fut élevé au rang de fondation scolaire et fut exclusivement mis à disposition de la jeunesse estudiantine pour son soutien. De ces institutions et d'autres semblables naquirent, au cours des siècles, les prestations de l'Etat que nous connaissons à l'heure actuelle. Au siècle dernier (1884), une ordonnance en faveur des élèves des écoles moyennes fut arrêtée par le Conseil-exécutif. La Caisse des bourses et prêts de l'Université de Berne fut fondée en 1948. Précédemment, on connaissait encore d'autres possibilités d'obtenir des bourses pour les élèves des écoles techniques cantonales, pour les agriculteurs et pour l'Ecole normale de langue allemande. En 1969, la situation était telle que huit organes cantonaux se répartissaient le travail relatif à l'octroi des bourses. Tous ces organes fonctionnaient sur la base de leurs propres dispositions légales, faisant par conséquent usage de normes différentes. Le Conseil-exécutif mit fin à cette situation intenable et injustifiée en arrêtant l'ordonnance du 18 juillet 1969 concernant l'octroi de subsides de formation (bourses ou prêts). A cette occasion, tous les organes affectés jusqu'alors au secteur des bourses furent réunis en une section unique des bourses. Le 9 février 1977, pour la première fois, une

loi bernoise régissant l'octroi de subsides de formation était adoptée; c'est cette dernière qui régit à l'heure actuelle le domaine des bourses dans le canton de Berne.

Evolution des bourses bernoises

Le canton de Berne, aujourd'hui encore, est resté fidèle à sa tradition séculaire. Il octroie dans une large mesure à ses ressortissants des subsides de formation. Les autorités se préoccupent constamment d'améliorer le système d'octroi des subsides de formation. C'est ainsi qu'entre 1969 et 1981, les dépenses pour bourses se sont élevées de 6,9 à 38 millions de francs, c'est-à-dire en chiffres ronds, de 31 millions de francs. Avec les prêts de formation, les dépenses atteignaient, en 1981 un total de plus de 42 millions de francs.

Genre de formation donnant droit aux subsides

Selon la loi sur les bourses, la fréquentation d'écoles et de cours de formation en dehors de la scolarité obligatoire donne droit à un subside dans la mesure où elle est requise par la formation professionnelle visée et à la condition que cette formation et l'établissement fréquenté soient reconnus par la Confédération ou par le canton.

Des subsides sont alloués pour les frais résultant:

- d'une année scolaire supplémentaire accomplie immédiatement à l'issue de la scolarité obligatoire et destinée notamment à faciliter le choix d'une profession;
- de cycles préparatoires qu'exige la formation qu'on entend acquérir;
- d'une formation initiale devant conduire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- d'un cours unique de recyclage (ou deuxième formation), après l'acquisition d'une première formation à l'ex-

ception toutefois d'un second cycle d'études universitaires;

- le financement d'une troisième formation ne peut être autorisé que si le marché du travail impose des modifications d'ordre structurel.

Mode de calcul des demandes de subsides

La calculation varie selon que le requérant est âgé de moins ou de plus de 25 ans.

Pour les requérants âgés de moins de 25 ans, elle s'effectue en deux phases, selon un système de découvert et selon un système de points. La première consiste à établir le budget annuel du requérant sur la base de ses propres indications en tenant compte toutefois de la limite des dépenses admises par la Direction de l'instruction publique et à définir l'excédent de dépenses (découvert). La seconde consiste à déterminer en points la situation sociale de la famille du requérant sur la base du revenu et de la fortune nets de ses parents, du nombre d'autres enfants encore à charge de la famille et de leur activité ainsi que des frais effectifs du requérant.

Si la situation sociale de la famille est modeste, le nombre de points sera d'autant plus élevé; plus ces conditions s'améliorent, plus le nombre de points diminue. C'est le nombre de points multiplié par le taux en francs fixé pour la formation choisie qui délimite le montant maximal d'un subside. Il faut atteindre un minimum de points pour pouvoir en bénéficier.

Le montant de subside déterminé selon le calcul des points pourra être versé pour autant que le découvert déterminé et reconnu ne soit pas inférieur au minimum fixé et que le taux maximal ne soit pas dépassé.

Il est à noter que le calcul des demandes présentées par des personnes mariées de moins de 25 ans s'effectue selon le

mode applicable aux personnes âgées de plus de 25 ans.

Pour les requérants âgés de 25 ans ou plus, des subsides pourront être octroyés pour autant que le revenu personnel du requérant durant sa formation (s'il s'agit de gens mariés, également du conjoint) et sa fortune nets le permettent et si le revenu de ses parents ne dépasse pas Fr. 60 000.— et que leur fortune nette ne dépasse pas Fr.

200 000.— plus Fr. 20 000.— par frère ou sœur. En cas de dépassement de cette franchise concernant le revenu et la fortune nets des parents, 10% du surplus seront comptés comme revenu du requérant.

Les revenus du requérant (y compris une éventuelle partie du revenu et de la fortune nets des parents) sont ensuite convertis en points qui, multipliés par le taux en francs prévu pour le genre de

Montant des subsides bernois de formation

La dernière révision de l'Ordonnance sur les bourses du 16 mars 1983 fixe comme suit les montants pouvant être octroyés dès le 1^{er} avril 1983 :

	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
1. Pour les requérants en âge de scolarité	Fr. 300.—	Fr. 2000.—
2. Pour les requérants en continuation de scolarité (10 ^e année scolaire, cycle préparatoire à la formation)	Fr. 450.—	Fr. 3600.—
3. Pour les requérants célibataires		
a) mineurs sans obligation d'entretien à l'égard d'enfants ou de leur mère	Fr. 520.—	Fr. 8060.—
b) majeurs sans obligation d'entretien à l'égard d'enfants ou de leur mère	Fr. 640.—	Fr. 10080.—
c) célibataires avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants qui ne font pas ménage commun avec le requérant	Fr. 640.—	Fr. 10080.—
d) célibataires avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants qui font ménage commun avec le requérant, et célibataires avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants et de leur mère . .	Fr. 600.—	Fr. 14000.—
4. Pour les requérants divorcés et veufs		
a) divorcés avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants et/ou envers l'ex-conjoint et veufs avec obligation d'entretien à l'égard d'enfants . .	Fr. 600.—	Fr. 14000.—
b) divorcés sans enfants et/ou sans obligation d'entretien à l'égard de l'ex-conjoint et veufs sans enfants	Fr. 640.—	Fr. 10080.—
5. Pour les requérants mariés	Fr. 600.—	Fr. 18000.—
6. Majoration pour chaque enfant à l'entretien duquel le requérant pourvoit dans une mesure prépondérante		Fr. 1200.—

Les subventions fédérales sont comprises dans les montants indiqués sous chiffres 3 à 6.

requérant concerné (célibataire, divorcé avec ou sans charge, marié) déterminent le montant maximal du subside pouvant être octroyé.

Présentation des demandes de subsides de formation

Les demandes doivent être présentées sur formulaires officiels. Ceux-ci sont délivrés soit par l'établissement assurant la formation soit par le Service cantonal des bourses. (Les requérants de langue française peuvent s'adresser à l'Arrondissement du Jura bernois du service des bourses de la Direction de l'instruction publique, case postale 154, 2720 Tramelan, tél. 032 97 67 17.)

Pour pouvoir être prise en considération en totalité, la demande de subside doit être adressée au Service des bourses au plus tard quatre semaines après le début de l'année de formation. Les demandes qui sont remises après ce délai ne valent plus que pour le reste de l'année de formation à compter de la date de dépôt de la demande.

Tramelan, mars 1983.

*Services des bourses
Arrondissement du Jura bernois
Maxime Chappuis*

Les bourses d'études dans le canton du Jura



Depuis son entrée en souveraineté, la République et Canton du Jura distribue chaque année pour environ quatre millions de francs de bourses et prêts d'études à des étudiants, apprentis et écoliers. Le nombre des bénéficiaires varie entre 1900 et 2000 par année.

Pour rendre à César ce qui lui appartient, précisons que la République et Canton du Jura a repris, lors de son entrée en souveraineté, la loi bernoise de 1978, une nouvelle loi moderne et généreuse. Les cantons de Berne et du Jura possèdent donc la même législation fondamentale en matière de bourses et prêts d'études, hormis quelques adaptations de détail des ordonnances d'application réalisées depuis 1979, à Berne et à Delémont. Cette loi correspond aux

grandes lignes de la «loi-modèle» adoptée en 1980 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Cette loi-modèle a pour but principal de faire évoluer favorablement l'harmonisation du régime des bourses, les systèmes pratiqués dans les différents cantons étant très variés. Dans le même but, une conférence intercantonale réunit régulièrement les responsables de chaque canton.

Ainsi, la République et Canton du Jura a hérité d'une loi généreuse sur les bourses d'études. En chiffres, cette générosité place le Jura, selon les statistiques 1981 de la CIBE¹, dans le peloton de tête des cantons suisses sur les deux plans suivants :